

Article 1 Création

§ 1 – Par les présents statuts, il est déclaré la création d'une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901.

§ 2 L'association se nomme :

« AMITIE JUDÉO-MUSULMANE DE FRANCE ».
«A.J-M.F.»

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Ris-Orangis, 1 rue Jean Moulin 91130.

Le siège peut être changé sur simple décision du Conseil.

Titre 1. Principe de l' A.J-M.F. base et buts

Article 2

§ 2.1. – L'A.J-M.F. a pour tâche essentielle de faire en sorte qu'entre judaïsme et Islam, la connaissance, la compréhension, le respect et l'amitié se substituent aux malentendus historiques de leurs sociétés et à leurs préjugés mutuels.

§ 2.2. – Par un dialogue fraternel et par une coopération active et amicale, l'A.J-M.F. veut s'employer à combattre et à réparer les injustices dont juifs et musulmans, le judaïsme et l'Islam, ont été victimes dans le passé ou le seraient dans l'avenir. Pour en éviter le retour, l'A.J-M.F. veut travailler à dénoncer et à combattre le racisme sous toutes ses formes, en particulier celui exercé contre les juifs, l'antisémitisme, et celui exercé contre les musulmans, l'islamophobie, dans toutes leurs manifestations.

§ 2.3. – Elle exclut de son activité toute tendance au syncrétisme et toute espèce de prosélytisme. Elle ne vise aucunement à une fusion des religions et des cultes. Elle ne réclame de personne aucune abdication ni renoncement à ses croyances ; elle n'exige ni n'exclut aucune appartenance religieuse ou idéologie. Mais elle attend de chacun, dans la conscience de ce qui distingue et de ce qui unit Juifs et Musulmans, une entière bonne volonté, une totale loyauté d'esprit dans la recherche, en même temps qu'un rigoureux effort de vérité.

§ 2.4. – Elle veut favoriser le rapprochement par des activités culturelles, artistiques et sportives ainsi que par des voyages de découverte

§ 2.5. – Par devoir de mémoire, l'A.J-M.F. veut transmettre et faire connaître aux nouvelles générations, par tout support de communication, conférences, publications, internet, etc., l'histoire d'une vie partagée, fut-elle dans la joie ou dans la tristesse.

Titre 2 Action de promotion

Article 3

Les adhérents de l'A.J-M.F. s'engagent :

§ 3.1. –de trouver les moyens appropriés et si nécessaire par le recours en Justice, pour appliquer et faire respecter les principes énoncés à l'article 2.

§ 3.2. –de créer des liens entre les Associations locales, de coordonner leurs activités si cela paraît nécessaire, et de les représenter toutes les fois qu'une action commune aura été jugée souhaitable.

§ 3.3. – de participer, aux rencontres nationales et internationales organisées dans l'esprit des principes énoncés à l'article 2.

Titre 3. Association : « l'Amitié Judéo-Musulmane de France »

Article 4

§ 1 – Pour adhérer à l'A.J-M.F. et pouvoir se réclamer du titre de l'A.J-M.F., les adhérents doivent :

- a) en exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président de l'association.
- b) adhérer aux présents statuts.

§ 2 – Des Associations locales, départementales ou régionales, peuvent adhérer à la structure mère. Elles décident librement de leur structure et de leurs activités, sous réserve de demeurer dans le cadre des articles 2 et 4 ci-dessus, et de verser annuellement une cotisation fédérale au prorata du nombre de leurs membres (cf. Art.12 § 1.a)

§ 3 – La demande est examinée par le Bureau, qui prononcera provisoirement leur admission. Celle-ci devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

§ 4 – En cas de refus d'admission par le Bureau, l'Association candidate peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre adhérent à l'association se perd :

- a) par démission, adressée par écrit au Président de l'A.J-M.F. ou
- b) par radiation, prononcée pour motif grave par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, l'Association concernée ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 6

§ 1 – L'adhésion à l'A.J-M.F. découle de l'acceptation des présents statuts, du paiement de la cotisation fédérale (cg.Art.12 § 1a) et de l'accord du bureau.

§ 2 – La qualité de membre de cette Association se perd :

- a) Soit par non-paiement de la cotisation
- b) Soit pour motif grave. Dans le cas, la radiation est prononcée par le Bureau. L'appel devant l'Assemblée Générale est possible.

§ 3 – Les délégués élus de l'Association des adhérents individuels ont les mêmes prérogatives que les délégués des Associations locales.

Titre 4. Assemblée Générale

Article 7

§ 1 – L'Assemblée Générale ordinaire de la fédération se réunit une fois par an, sur convocation du Président. Elle est composée des délégués des Associations locales et de l'Association des adhérents.

§ 2 – L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si la moitié au moins des adhérents sont présents ou représentés.

§ 3 - Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée. Celle-ci peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

§ 4 – L'Assemblée Générale vote le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau de sa gestion. Elle statue sur les adhésions (cf. Art. 4 § 4) et les radiations (cf. Art. 5b et 6 § 4) elle examine le budget de l'exercice en cours et délibère des grandes orientations de la l'association.

§ 5 – Tous les trois ans, elle élit, à la majorité des mandats présents ou représentés, d'une part le Bureau, et d'autre part les Personnalités appelées à participer aux travaux de l'A.G...Elle nomme aussi deux commissaires aux comptes.

Article 8

§ 1 – Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée soit par décision du Président de la Fédération, sur proposition soit du Bureau, soit du quart au moins des Associations locales.

§ 2 – Cette Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, fixées à l'article 7 § 2 et 4.

Titre 5. Conseil National :

Article 9

§ 1 – Le Conseil National est composé d'une part du Bureau et des Personnalités élus par l'Assemblée Générale (cf.art. 7§) et d'autre part des délégués des Associations locales non représentées au Bureau et d'un délégué de l'Association des adhérents individuels.

§ 2 – Il se réunit deux fois par an au moins. Il peut faire appel, s'il le désire ou sur proposition du Bureau, à des Conseils extérieurs qui, cependant, ne donnent leur avis qu'à titre consultatif.

§ 3 – Le Conseil National donne son avis sur les questions que lui soumet le Bureau, propose les moyens les plus adaptés pour réaliser les principes énoncés à l'article 2 et prépare les débats de l'Assemblée Générale.

Titre 6. Administration :

Article 10

§ 1 – La Fédération est gérée par un Bureau de 15 à 25 élus tous les trois ans par l'Assemblée Générale (cf.art. 7§ 5)

§ 2 – Le Bureau élit en son sein son Bureau, composé d'un Président qui est Président de la Fédération de six Vice-Présidents : trois juifs et trois musulmans de diverses confessions, d'un Secrétaire Générale et d'un Trésorier.

§ 3 – Le Bureau se réunit en principe une fois par mois. Il peut faire appel, si nécessaire, à des conseils extérieurs qui, cependant, ne donnent leur avis qu'à titre consultatif.

§ 4 – Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Fédération, établir, éventuellement modifier et veiller à l'application du règlement intérieur, mettre en oeuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale, assurer des relations internationales conformes à son objet, en particulier avec Israël et les pays arabes de régime démocratique, promouvoir toutes les initiatives qui entrent dans les buts de la Fédération, tel qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Il établit, en fin d'exercice, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

§ 5 – Le Bureau a pour tâche de préparer l'ordre du jour du Bureau et de veiller à l'application de ses décisions. En cas d'urgence, il peut prendre des décisions, qui devront être ratifiées par le Bureau.

Article 11

L'A.J-M.F. est représentée en Justice et dans les autres actes de la vie civile, par le Président de l'Association ou un membre du Bureau, spécialement mandaté par le Président.

Titre 7. Ressources et emplois

Article 12

§ 1 – Les recettes de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement pour l'exercice suivant par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ;

- b) des dons et subventions légalement autorisés ;
- c) des ressources provenant d'activités exceptionnelles.

§ 2 – Les dépenses sont ordonnancées par le Président (ou le co-Président) et le Trésorier, sous réserve de l'approbation du Bureau, et dans le cadre du budget prévisionnel (cf. Art.10 § 4).

§ 3 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses, par le Trésorier de l'Association.

Article 13

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions statutaires qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés des frais engagés, en accord avec le Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14

Le patrimoine de l'A.J-M.F. répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre et aucune Association locale ne peut en aucun cas en être tenu responsable.

Titre 8. Modification des Statuts et Dissolution

Article 15

§ 1 – Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, régulièrement convoquée à cet effet soit par le Président de l'Association, ou sur demande soit des deux tiers du Bureau, soit du tiers au moins des Adhérents. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 7 § 2 et 4.

§ 2 – La modification ne peut-être acquise qu'à la majorité des deux-tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 16

§ 1 – La dissolution de l'Association (telle que définie Art. 1 § 1) ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, régulièrement convoquée à cet effet soit par le Président de l'Association, ou sur demande soit des deux tiers du Bureau, soit du tiers au moins des Adhérents. Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 7 § 2 et 4

§ 2 – La dissolution ne peut-être acquise qu'à la majorité des deux-tiers des adhérents présents ou représentés.

§ 3 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine l'emploi de l'actif au bénéfice d'associations qui poursuivent un but similaire, et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant à l'Association. Cette liquidation n'est définitive qu'après ratification par une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par le Président de l'Association, et délibérant dans les conditions fixées à l'article 7 § 2 et 4.

Fait à Ris-Orangis, le 24 novembre 2015